

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTREUIL**

N°1803723

Mme !

M. Didier Charageat
Rapporteur

Mme Irline Billandon
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2019
Lecture du 20 juin 2019

01-05-04-01
37-05-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 avril 2018, Mme _____, représentée par Me Nunes, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 avril 2018 par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulser du logement, situé 26 rue Baudin dans la commune de Drancy.

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, à défaut, à verser à la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- cette décision n'est pas motivée et ne respecte pas les prescriptions de forme de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le principe du contradictoire a été méconnu ;
- la décision attaquée est a été prise sans que le préfet procède à un examen réel et complet de sa situation, sans que la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ait été consultée et sans que le préfet justifie avoir été saisi par l'huissier de justice du commandement de quitter les lieux, en méconnaissance de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et de l'article R. 412-2 du code des procédures civiles d'exécution, ni

ne se soit assuré que l'huissier avait effectué les diligences mentionnées à l'article R. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

- eu égard à sa situation sociale et familiale, la décision attaquée est entachée d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 16 du code civil ainsi que les articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2018, le préfet de Seine-Saint-Denis conclut au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer dès lors que les occupants ont libéré les lieux et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 11 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 31 janvier 2019.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 4 juin 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code civil ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code des procédures civiles d'exécution ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charageat,

- les conclusions de Mme Billandon, rapporteur public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] et son époux ont été informés, par une lettre du sous-préfet du Raincy en date du 10 avril 2018, que le préfet de Seine-Saint-Denis avait accordé à compter du 2 mai 2018 le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion du logement qu'ils occupent au [REDACTED] dans la commune de Drancy, en exécution d'un jugement d'expulsion du 17 mars 2017. Mme [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

Sur l'exception de non-lieu à statuer

2. Si le préfet de Seine-Saint-Denis soutient que le logement a été libéré de ses occupants, une telle circonstance n'est pas de nature avoir privé d'objet la requête de Mme _____ ii, qui ainsi qu'il a été dit, tend à l'annulation de la décision du 10 avril 2018, dont au demeurant il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait été retirée ni même abrogée. Par suite, il y a lieu de statuer sur les conclusions présentées par la requérante.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes des dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. (...)* ».

4. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il ressort des pièces du dossier que le logement faisant l'objet de la décision en litige est occupé par Mme _____ i, qui est sans emploi, ainsi que son époux, que les intéressés ont la charge d'un enfant mineur et que, postérieurement au jugement d'expulsion, le 6 décembre 2017, l'époux de la requérante a été victime d'un accident neurologique entraînant une diminution de ses capacités de mouvement et le rendant totalement dépendant pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne. Il suit de là, alors que la requérante allègue être sans solution de relogement et qu'au demeurant par un jugement du 4 juin 2018, le tribunal d'instance de Bobigny a suspendu la mesure d'expulsion dont elle faisait l'objet, que la décision du 10 avril 2018 par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulser du logement qu'elle occupe avec sa famille, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme _____ est fondée à soutenir que la décision du 10 avril 2018 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulser du logement qu'elle occupe avec sa famille est illégale et à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Nunes, avocat de Mme _____ ii, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Nunes de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 10 avril 2018 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Nunes une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Nunes renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme I
et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information du présent jugement sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Agnel, président,
M. Charageat, premier conseiller,
M. Doyelle, conseiller,

Lu en audience publique le 20 juin 2019.

Le rapporteur,

Signé

D. Charageat

Le président,

Signé

M. Agnel

La greffière,

Signé

M. Redjimi

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.